

**PARTIE OFFICIELLE****- LOIS -**

**Loi n° 11-2020 du 10 mars 2020** autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Loi n° 12-2020 du 10 mars 2020** autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Loi n° 13-2020 du 10 mars 2020** autorisant la ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technico-militaire, signé le 16 janvier 2015 à la Havane entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Loi n° 20-2020 du 10 mai 2020** habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus (Covid-19)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Gouvernement est habilité à édicter, par ordonnance, pour une période de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, en matière de santé publique, de sécurité des personnes et des biens ainsi qu'en matière sociale, économique et financière, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus « Covid-19 ».

Article 2 : Les ordonnances édictées en vertu de l'article premier de la présente loi sont ratifiées par le Parlement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus court pour compter de la publication desdites ordonnances.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget,  
en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre  
des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 21-2020 du 8 mai 2020** déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège.

#### CHAPITRE 2 : DE L'ETAT D'URGENCE

Article 2 : L'état d'urgence peut être décrété sur tout

ou partie du territoire national en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril réel ou imminent résultant d'événements graves, qui exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat.

Article 3 : L'état d'urgence est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres. Il en informe la Nation par un message.

Article 4 : L'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée maximale de vingt (20) jours.

A l'expiration de ce délai, le Parlement peut autoriser la prorogation de l'état d'urgence.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger pour autoriser la prorogation de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de son maintien et en informe la Nation par un message.

Article 5 : Le décret déclarant l'état d'urgence précise la nature de l'événement qui le justifie, la zone concernée et la durée de son application qui ne saurait, à chaque fois, être supérieure à vingt (20) jours.

Article 6 : Lorsque l'état d'urgence est décrété, le Parlement se réunit de plein droit.

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président de la République, en cas de demande d'autorisation de prorogation de l'état d'urgence.

Article 7 : Pendant la période de l'état d'urgence, et par dérogation aux normes en vigueur, le Gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence.

Il prend, à cet effet, toutes mesures utiles pour circonscrire la crise ou le péril imminent.

Il peut faire appel à la solidarité nationale.

Article 8 : Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, notamment :

- ordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le plan national de riposte contre la menace ;
- procéder, dans l'urgence, au paiement des dépenses jugées nécessaires suivant des procédures exceptionnelles ;
- ordonner la fermeture des frontières nationales ;
- renforcer le contrôle des prix des denrées de première nécessité ;
- accorder les autorisations spéciales ou déroga-